

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,  
 AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
 N° 11.  
 Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE  
 17 fr. pour trois mois;  
 34 fr. pour six mois;  
 68 fr. pour l'année

### COUR DES PAIRS.

(Présidence de M. Pasquier.)

Audience du 17 août.

La Cour entre en audience à deux heures. M. le procureur-général Martin (du Nord) et M. Chegaray, avocat-général, prennent place. Les tribunes sont peu remplies. Quelques avocats sont au barreau. M. Gauchy, greffier, fait l'appel nominal. M. le président fait lecture de l'arrêt dont la teneur suit :

La Cour des pairs ;  
 Vu l'arrêt du 6 février dernier, ensemble l'acte d'accusation dressé en conséquence contre Baume fils, dit Roguet ; Bille, dit l'Algérien ; Bocquis (Balthazard), dit Chambéry ; Breitbach, Brunet, Cour, (Sylvain) ; Daspré, Depassio aîné, Depassio cadet, Gouge, Guillebeau fils, Marpelet (Pierre), Mollot (Barthélemi), Muguet (Jean), Onke de Wurth, Pacaud, Pommier (Pierre), Prost (Gabriel), Prost (Joseph), Rivière cadet (Jacques-Etienne-Joseph), Saunier (Laurent), Serviette (Jean ou Pierre), dit Servière ; Sibille aîné (Pierre), Sibille cadet (Jean), Veyron, Vincent ;  
 Vu l'ordonnance de M. le président de la Cour, en date du 16 avril 1835, ayant pour objet la représentation desdits accusés, ensemble les procès-verbaux constatant la publication et l'affiche de ladite ordonnance ;  
 Vu pareillement l'instruction relative auxdits accusés ;  
 Oui le procureur-général en ses réquisitions ;  
 Après en avoir délibéré ;

Attendu que l'instruction est conforme à la loi ;  
 Déclare la contumace régulièrement instruite contre Baume fils dit Roguet, Bille dit l'Algérien, Bocquis (Balthazard) dit Chambéry, Breitbach, Brunet, Cour (Sylvain), Daspré, Depassio aîné, Depassio cadet, Gouge, Guillebeau fils, Marpelet (Pierre), Mollot (Barthélemi), Muguet (Jean), Onke de Wurth, Pacaud, Pommier (Pierre), Prost (Gabriel), Prost (Joseph), Rivière cadet (Jacques-Etienne-Joseph), Saunier (Laurent), Serviettes (Jean ou Pierre) dit Servière, Sibille aîné (Pierre), Sibille cadet (Jean), Veyron, Vincent ;  
 Et statuant à l'égard desdits contumaces,

En ce qui concerne Sylvain Court, membre du comité central de la Société des Droits de l'Homme de Lyon ;  
 Attendu qu'il résulte des pièces et de l'instruction écrite qu'il est convaincu de s'être rendu complice d'un attentat dont le but était de détruire le gouvernement et d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité royale ; ledit attentat commis à Lyon au mois d'avril 1834, tant en provoquant ses auteurs à le commettre par des écrits et imprimés vendus et distribués, laquelle provocation a été suivie d'effet, qu'en donnant des instructions pour le commettre, et en aidant, avec connaissance, les auteurs dudit attentat dans les faits qui l'ont préparé ;

En ce qui concerne Pacaud, Brunet, Muguet (Jean), Veyron, Onke de Wurth, Prost (Joseph), Marelet (Pierre), Mollot (Barthélemi), Gouge, Breitbach, Daspré, Prost (Gabriel), Serviette dit Servière, Pommier (Pierre), Vincent, Bille dit l'Algérien, Depassio aîné, Depassio cadet, Saunier (Laurent), Guillebeau fils, Bocquis (Balthazard) dit Chambéry ;  
 Attendu qu'il résulte des pièces et de l'instruction écrite, qu'ils sont convaincus d'avoir commis un attentat dont le but était de détruire le gouvernement et d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité royale, ledit attentat commis à Lyon en avril 1834 ;

En ce qui concerne Rivière cadet (Jacques-Etienne-Joseph), Sibille aîné (Pierre), Sibille cadet (Jean), et Baume, dit Roguet ;  
 Attendu que, des pièces et de l'instruction écrite, ne résulte pas preuve suffisante qu'ils se soient rendus coupables de l'attentat ci-dessus qualifié, déclare lesdits Rivière cadet (Jacques-Etienne-Joseph), Sibille aîné (Pierre), Sibille cadet (Jean), et Baume fils, dit Roguet, acquittés de l'accusation portée contre eux ;

Déclare Court (Sylvain), Pacaud, Brunet, Muguet (Jean), Veyron, Onke de Wurth, Prost (Joseph), Marpelet (Pierre), Mollot (Barthélemi), Gouge, Breitbach, Daspré, Prost (Gabriel), Serviettes, dit Servière, Pommier (Pierre), Vincent, Bille, dit l'Algérien, Depassio aîné, Depassio cadet, Saunier (Laurent), Guillebeau fils, Bocquis (Balthazard), dit Chambéry, coupables du crime d'attentat prévu par les art. 87, 88, 91 du Code pénal et par l'art. 4<sup>er</sup> de la loi du 17 mai 1819 ;

Condanne Sylvain Court à la peine de la déportation ;  
 Pacaud, Brunet, Muguet (Jean), Veyron, Onke de Wurth ;  
 Prost (Joseph), à vingt années de détention ;  
 Marpelet (Pierre), Mollot (Barthélemi), Gouge, Breitbach, Daspré, Prost (Gabriel), Serviettes (Jean ou Pierre), dit Servière ;  
 Pommier (Pierre), à quinze années de détention ;  
 Vincent, Bille, dit l'Algérien ; Depassio aîné, Depassio cadet, Saunier (Laurent), Guillebeau fils, Bocquis (Balthazard), à dix années de détention ;

Ordonne, conformément à l'article 47 du Code pénal, qu'après l'expiration de leur peine, tous les condamnés à la peine de la détention ci-dessus dénommés seront, pendant toute leur vie, sous la surveillance de la haute police ;

Condanne lesdits Court (Sylvain), Pacaud, Brunet, Muguet (Jean), Veyron, Onke de Wurth, Prost (Joseph), Marpelet (Pierre), Mollot (Barthélemi), Gouge, Breitbach, Daspré, Prost (Gabriel), Serviettes (Jean ou Pierre) dit Servière, Pommier (Pierre), Vincent, Bille dit l'Algérien, Depassio aîné, Depassio cadet, Saunier (Laurent), Guillebeau fils, Bocquis (Balthazard), solidairement aux frais du procès, desquels frais la liquidation sera faite conformément à la loi, tant pour la portion qui doit être supportée par les condamnés que pour celle qui doit demeurer à la charge de l'Etat ;

Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur-général du Roi, imprimé, publié et affiché partout où besoin sera.

Fait et prononcé le lundi 17 août 1835, à l'audience publique de la Cour.

### JUSTICE CRIMINELLE.

#### COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le conseiller Choppin d'Arnouville.)

Audience du 14 août.

FRATRICIDE. — POURVOI. — BONETTI. — INTERLOCUTOIRE.

La Gazette des Tribunaux a déjà rendu compte des tristes détails de cette affaire. Michel Bonetti et son fils furent condamnés à la peine de mort pour crime d'assassinat sur la personne de leur frère et oncle. C'est contre cet arrêt qu'un pourvoi a été présenté aujourd'hui à la Cour par l'organe de M<sup>e</sup> Patroni, qui a soulevé neuf moyens ; l'un de ces moyens était tiré de la violation de l'article 393 du Code d'instruction criminelle. Voici les faits sur lesquels il repose :

« Il résulte du procès-verbal de tirage du 8 juin 1835, a dit ce défenseur, que « M. l'avocat-général a fait observer que l'huissier Tavera n'ayant pu trouver trois jurés, les sieurs Pierangeli, Guasco (Antoine-Marie), et Ajaccio (Jean-Baptiste), il a requis qu'il fût procédé à leur remplacement au moyen d'un nouveau tirage. »

» Le procès-verbal ajoute :

« La Cour a annulé les bulletins contenant ces divers noms, et a ordonné qu'il sera procédé à un nouveau tirage des trois noms nécessaires pour compléter la liste de session, plus DEUX AUTRES noms, pour remplacer l'un de ces trois, dans le cas que l'un de ces derniers fût absent ou empêché. »

» Et de fait, cinq noms sont tirés de l'urne : ce sont ceux de MM. Mattei, Moneglia, Guasco, Giralt, Mari.

» La liste des noms est remise à l'huissier. Qui croit-on que l'huissier ira avertir ? qui il voudra sans doute ; car il est absolument le maître de choisir. C'est donc l'huissier qui formera le tableau, sans avoir égard au tirage. Ainsi, dans l'espèce, il s'agissait de remplacer trois jurés ; les remplaçans de droit devaient être les trois premiers sortis au sort ; mais on en a arbitrairement tiré cinq, et l'huissier ayant trouvé plus à sa portée d'avertir le quatrième et le cinquième, a ainsi définitivement formé le tableau du jury de jugement, tandis que le sort seulement devait présider à cette composition.

» Dans le fait d'avoir tiré au sort cinq noms au lieu de trois, il y a eu, de la part de la Cour d'assises, un excès de pouvoir manifeste, et les accusés ont été privés par-là d'une des garanties que leur assurait le Code d'instruction criminelle.

» C'est d'ailleurs ce qui a été jugé par cinq arrêts de la Cour de cassation. (Merlin, tome 16, page 559.) »

M. l'avocat-général Tarbé a conclu au rejet du pourvoi. Mais la Cour, après un délibéré de cinq heures, a rejeté les huit premiers moyens, et sur le neuvième, elle a ordonné l'appoint à son greffe de l'original du procès-verbal du 8 juin 1835, dont une simple expédition avait été produite à la Cour.

Nous rendrons compte de l'arrêt définitif.

#### COUR D'ASSISES DES DEUX-SÈVRES (Niort).

(Correspondance particulière.)

CHOUANNERIE. — Quarante-deux accusés. — Suite de l'acte d'accusation. (Voir la Gazette des Tribunaux du 16 août.)

Nous continuons l'extrait de l'acte d'accusation :

ENLÈVEMENS DE DRAPEAUX TRICOLORS.

Le 6 juin, Jean-Baptiste, avec Merlet et le reste de la bande, se porte dans la commune de St-Clémentin ; les chouans abattent le drapeau tricolore qui flottait sur le clocher de l'église, vont ensuite chez le sieur Gendron, maire, et ne trouvant point d'armes dans la maison, ils volent au propriétaire une paire de guêtres en cuir et une casquette. Merlet est reconnu par la dame Gendron.

Dans la nuit du 7 juin, la bande de Jean-Baptiste envahit le domicile du sieur Richard, maire de Moutiers ; la maison est mise au pillage ; un fusil et de la poudre sont volés. Merlet, confronté avec le sieur Richard, est reconnu par celui-ci.

Les brigands montraient, comme un trophée, le trapeau tricolore qu'ils avaient enlevé à Saint-Clémentin ; un d'eux tire de sa poche un numéro du journal la Tribune, qui annonce, dit-il, que les affaires vont changer ; le maire demande à en prendre lecture, mais sur un ordre impérieux de Jean-Baptiste, le journal lui est refusé.

Les chouans poursuivent leur course sur la commune de Mauzé-Thouarsais ; entendant sonner l'Angelus, ils pénètrent dans l'église, pour enlever encore un drapeau ; mais épouvantés par les cris du sacristain, ils se sauvent, abandonnant dans leur fuite celui dont ils s'étaient emparés à Saint-Clémentin.

#### Assassinat de Poupot.

Le 11 juillet suivant, un cadavre surnageait à l'étang de l'Amadoire, commune de Saint-Sauveur ; une pierre de quinze livres était fixée par un lien autour de la ceinture, une autre grosse pierre était placée entre la chemise et le corps ; on trouva dans la poche du gilet une pièce de 5 francs. Toutes les circonstances signalaient le résultat d'un crime nouveau commis par les chouans.

En effet, ce cadavre était celui de Jean Poupot, de la commune de Noitierre, conscrit réfractaire pour la classe de 1830, et que l'on savait faire partie de la bande de Jean-Baptiste. Long-temps les auteurs de ce crime restèrent inconnus ; mais à la fin de l'instruction divers témoins parlèrent, qui jusqu'à ce moment avaient gardé le silence ; d'horribles détails furent alors révélés à la justice.

Le 9 juillet, une bande d'environ quatorze chouans s'était présentée le matin à la Girardièrre, commune de Saint-Sauveur, chez les époux Hérauld ; ils avaient demandé une soupe, et en avaient commandé une autre pour l'heure de midi. La femme Hérauld nomme Jean-Baptiste, Merlet, Gâtard, Bonnin et Bichon ; ils ont été vus le même jour et reconnus par d'autres habitans. Après le repas de midi, que la femme Hérauld leur porta dans les champs, celle-ci était allée puiser de l'eau à une fontaine ; elle entendit un grand bruit, puis des juremens énergiques, et les cris : Arrête! arrête! Elle vit alors un homme, courant à toutes jambes, poursuivi par plusieurs chouans. Effrayée, elle alla réveiller les deux filles Gody, qui dormaient sous un arbre voisin, et étant parvenues ensemble au bout du champ, elles aperçurent cinq réfractaires, dont elles ne reconnurent que Jean-Baptiste, Merlet et Bonnin ; ils étaient occupés à cacher quelque chose au milieu des genêts, si élevés dans ce pays ; un homme paraissait être placé en sentinelle sur un arbre. Merlet vint vers ces femmes ; il était haletant et couvert de sueur ; il demanda de l'eau à boire à la femme Hérauld ; et comme les femmes s'informaient de ce qu'ils venaient de faire, il répondit qu'ils avaient inutilement couru après un lièvre boiteux, dont ils avaient perdu la trace.

La nuit suivante, les chouans se présentèrent à la maisonnette de l'étang de l'Amadoire, chez les époux Carré ; sept ou huit entrèrent, parmi lesquels furent reconnus encore Jean-Baptiste, Merlet, Bonnin, Brault et un nommé Ruault, qui depuis a été incorporé dans un régiment. Pendant ce temps, beaucoup de bruit se faisait sur la chaussée de l'étang, précisément à l'endroit où le surlendemain vint à surnager le corps de Poupot.

Environ quinze jours après, trois chouans, commandés par Merlet, revinrent à la Girardièrre. « Misérables, leur dit la femme Hérauld en les voyant, il y a long-temps que vous n'étiez venus nous visiter, mais vous y venez trop souvent pour faire ce que vous avez fait la dernière fois. » — « Nous pensions bien, répartit Merlet, que vous l'aviez vu ; c'est un coup qui n'est pas bon ; peut-être est-il bon, pourtant, parce qu'il (Poupot) aurait pu vous faire faire de la misère, ainsi qu'à tous ceux qui nous donnent à manger. » Alors Merlet raconta qu'un différend s'était élevé entre Poupot et les chouans, à la suite duquel ce dernier ayant pris la fuite, criaient à ceux qui le poursuivaient : Ah ! mes s.... b...., je vous ferai bien courir, vous et bien d'autres ! » La femme Hérauld demanda : « Qui donc a assassiné Poupot ? » — Nous étions trois ; répondit-il : Lusignan (nom sous lequel les chouans désignaient Jean-Baptiste) et Bonnin l'ont pris à la gorge. — Et vous, vous ne lui avez pas touché ? — Je lui ai donné deux ou trois coups, répliqua-t-il.

Brault et Renault se trouvant quelques mois après dans la maison Gody, il fut encore question de ce crime. Brault dit que Poupot avait été étranglé par Jean-Baptiste, Merlet et Bonnin ; que Gâtard leur ayant demandé ce qu'ils venaient de faire, l'un d'eux répondit qu'ils l'avaient étouffé. Brault ajouta qu'on avait, pendant la nuit suivante, porté le corps dans l'étang de l'Amadoire, et que pendant le trajet il effaçait, avec ses souliers, les traces du sang qui tombait sur la terre.

Le réfractaire Girault confia au sieur Sylvain Foucher qu'il avait vu, avec son camarade Fournier, la bande de Jean-Baptiste commettre ce crime ; qu'à la suite de la menace faite par Poupot de se rendre et de faire prendre les chouans, Jean-Baptiste voulut lui donner un coup de fusil ; mais qu'il en fut arrêté par la crainte que la détonation ne fût entendue du cantonnement de St-Porchaire ; qu'on prit alors le parti de l'étrangler avec sa cravate, après lui avoir mis un mouchoir dans la bouche.

ACTES DE BARBARIE ET ASSASSINAT.

La bande de Jean-Baptiste ne devait pas s'arrêter à un seul assassinat ; elle venait de se recruter du Corse Secondi, surnommé *Boliconi*, de la commune d'Arbellara, qui le 14 juillet avait déserté du 1<sup>er</sup> régiment d'infanterie légère, afin de se soustraire aux conséquences d'une plainte en vol.

Vers le milieu du mois d'août, la bande, composée de Jean-Baptiste comme chef, Secondi, Gâtard, neveu de

Diot; Merlet, Bichon, Béchault et Bonnin, se présentèrent vers les cinq heures du soir, à la Petite-Chaume, commune de St-Sauveur, chez les époux Boulord. Les chouans en voulaient surtout aux maîtres de la maison, parce qu'ils les soupçonnaient; on ne sait sur quel fondement, de les avoir dénoncés. Ils ne trouvèrent que la femme, et envoyèrent chercher le mari dans un pré, où il travaillait avec la fille l'avreau, sa servante. Ils exigèrent aussitôt son fusil; Boulord ayant répondu qu'il ne l'avait pas, ils allèrent dans la cheminée un fagot de genêts, et couchèrent sur ce fagot embrasé le vieillard ainsi que sa femme; leurs cris attendrirent cependant Bonnin, qui obtint qu'on ne continuât pas cette horrible torture; on fit grâce, mais à la condition que, quelques jours après, le fusil serait remis.

Cependant le fusil ne fut point livré, et la mort de Boulord fut résolue. Celui-ci, malgré l'ordre qui lui avait été donné de garder le silence, avait parlé de ses inquiétudes, et les actes de barbarie dont il avait été l'objet parvinrent à la connaissance de la justice. Une information fut requise aussitôt, et les époux Boulord furent cités à comparaître, le 26 septembre, devant le juge d'instruction de Bressuire. Les chouans en furent instruits; il n'y avait plus pour eux un instant à perdre, il fallait empêcher Boulord de déposer, ils n'hésitèrent pas sur le moyen à employer.

Le 24, chez les époux Carré, il fut question entre les chouans de l'assassinat qui devait être prochainement commis. Carré alla le 25 au matin prévenir Boulord de ce qui se tramait contre lui, et l'engagea à se réfugier à la ville. A 60 ans, et lorsqu'on est pauvre, on ne change point facilement ses pénates! Le vieillard répondit qu'il resterait dans sa maison, et que les brigands feraient de lui ce qu'ils voudraient.

Le jour même, vers les sept heures du soir, la bande retourna chez Boulord, et demanda impérieusement le fusil: c'étaient encore Jean-Baptiste, Secondi et Gâtard qui entrèrent dans la maison; le fusil fut remis aussitôt. Ils voulurent ensuite des chemises; la femme Boulord répondit qu'elle n'en avait pas: «Donnez-moi la clé de votre armoire, s'écria Secondi, j'en trouverai bien!» Epouvantée des menaces, elle obéit; deux chemises, deux mouchoirs et un tablier d'indienne sont enlevés. Les brigands l'orient, restent quelques minutes à délibérer au coin de la maison, puis rentrent aussitôt, appellent Boulord et lui emendent de la piquette. Sur sa réponse qu'il n'en a pas, ils le forcent d'entrer dans son cellier pour s'en assurer, disent-ils; et à l'instant où il met le pied sur le seuil de la porte, ils le poussent brusquement et tirent sur lui deux coups de fusil à bout portant; le malheureux tombe mort, et toute la bande prend la fuite.

Secondi, déclaré coupable de cet assassinat, a porté, pour ce crime et plusieurs autres, sa tête sur l'échafaud.

Petit, Brault, Bichon, Béchault, Merlet et Bonnin avouent que ce jour-là ils faisaient encore partie de la bande de Jean-Baptiste avec Gâtard, Secondi et Coupuy. Avant d'aller chez Boulord, on fit collation aux tuileries de Noitierre. Là, dans un champ, il fut question du crime, arrêté pour le soir. Jean-Baptiste, s'adressant à Gâtard, lui dit: «Il faudra que ce soit toi qui tués Boulord.» Gâtard s'y étant refusé, le chef s'adressant alors à Béchault: «Il faut que ce soit toi qui te charges de cette peine, lui dit-il. Ce dernier refusa encore. Alors Jean-Baptiste reprit: «Tu es un lâche, on ne fera jamais rien de toi.» Avant d'entrer dans le hameau de la Chaume, Jean-Baptiste parla de nouveau de l'homicide, fit placer son monde, chacun à son poste, et s'adressant à Béchault, lui dit: «Eh bien! reste-là en faction, et ne nous laisse pas surprendre; je vais aller faire l'affaire de Boulord.» Béchault était placé à l'entrée du village, Petit le long d'un pailler, Bichon sur le chemin de Faye-l'Abbesse; les autres avec Jean-Baptiste, Secondi et Gâtard, entrèrent dans la maison, où, suivant le récit de la veuve Boulord et de sa servante, Jean-Baptiste et Secondi tirèrent chacun un coup de fusil sur le malheureux vieillard.

Aussitôt après le crime commis, la bande entière prit la fuite; elle passa la nuit dans un champ, à deux lieues de là. Le lendemain, elle rencontra une douzaine de réfractaires qui venaient de Moncoutant; les deux bandes se réunirent. Fièvre, un des nouveaux venus, acheta de Jean-Baptiste le fusil de Boulord, et le prix en fut réparti entre les assassins.

C'est à cette époque, dans le mois de septembre 1831, qu'apparaît sur la scène un nouvel accusé, Ferdinand Béché; celui-là sortait du service du baron de Mallet-Roquefort, ex-lieutenant-colonel au régiment étranger du prince de Hohenlohe, et il avait fait avec son maître la campagne d'Espagne, en 1823.

Béché, arrivé à Moncoutant, son pays natal, le 27 avril 1831, s'aboucha aussitôt avec quelques gentils-hommes du pays; il annonçait qu'il se proposait d'aller à la Forêt-sur-Sèvre, pour parler, disait-il, au domestique de M. le comte de Maquillé, ex-pair de France, lorsque des propos séditieux et menaçans le firent arrêter par la gendarmerie: il disait qu'il avait toujours été bon royaliste, qu'il ne changerait pas, et que dans quatre mois on ne serait pas si fier; il avait une paire de pistolets. Les magistrats de Parthenay, devant lesquels il fut conduit, ne trouvèrent pas de charges suffisantes; et le 29 avril, il fut mis en liberté, par suite d'une ordonnance de non-lieu.

Mais le 24 août suivant, quatre mois après, ainsi qu'il l'avait annoncé, on trouva affichée à un arbre, entré Moncoutant et la Ronde, une proclamation, signée Béché, qui annonçait, d'une manière positive, le prochain renversement du gouvernement, et appelait les habitans de la Vendée à une insurrection générale. Personne ne se leva.

Cependant, dans la nuit du 24 au 25 octobre suivant, les chouans envahirent le bourg de la Ronde, enfoncèrent les vitraux de l'église, montèrent dans le clocher, abattirent le drapeau tricolore, et le lendemain les habitans vi-

rent flotter à sa place un drapeau blanc, avec cette inscription tracée sur la toile (on copie):

(Sic.) «Drapeau sans tache, avant que tu tombe entre les mains des liberos, reçoit un baiser de fidélité d'un brave vendéen qui versera jusque à la dernière goutte de son sang pour son Dieu et son Roy légitime et le bonheur de son péix. Dieu te protège, flote toujours. Vive Challe dix, roi de France, la paix et le comerse.

» BÉCHÉ FERDINAND,  
» Volontaire roiaux Vendéains. »

En comparant l'écriture et surtout la signature avec celle apposée par Béché au bas de son interrogatoire subi à Parthenay, il ne peut rester aucun doute sur l'identité.

A cette époque, Béché était parvenu à se former une bande assez nombreuse; il avait débauché les hommes de Jean-Baptiste, qui resta quelque temps presque seul, et avait réuni en outre autour de lui la plupart des réfractaires du canton de Moncoutant. A la tête d'environ trente-cinq hommes, il voulut donner à sa bande une espèce d'organisation militaire, prit le titre de capitaine, donna à un nommé Devaux de Terves celui de lieutenant, se fit remettre un vieux livret par un soldat congédié, nommé Bisleau, et y établit le contrôle de sa troupe, le décompte de linge et chaussure et des effets d'habillement, le compte ouvert à la masse de chaque homme, et enfin la comptabilité de sa caisse; il se fit aussi confectionner un drapeau blanc brodé en vert: c'étaient les couleurs adoptées dans la Vendée.

Plus tard, à la suite de l'engagement de Chicheville, la troupe de ligne s'empara du livret et du drapeau; l'un et l'autre, représentés à plusieurs réfractaires arrêtés depuis, ont été reconnus.

Ici l'acte d'accusation rapporte le contrôle de la bande de Béché et la note suivante de l'argent par lui reçu:

«Note de l'argent que j'ai reçu depuis le 5 novembre 1831:

» 40 francs.	5 novembre.
» 100 fr.	8 décembre.
» 50 fr.	20 janvier 1832.
» 56 fr.	20 février.
» 40 fr.	10 mars.
» 100 fr.	18 mai.
» 72 fr.	5 juin.
» 24 fr.	20 juin.
» 80 fr.	24 juillet.
» 56 fr.	30 juillet.»

Ce qui formait un total de 548 fr.

Le livret n'indique pas quels étaient ceux qui soldaient ces bandits; car bandit est le nom qui convient à Béché, digne émule de Jean-Baptiste.

Après le récit de divers vols l'accusation rapporte l'assassinat commis sur Florisson.

Le 15 du mois de janvier, Béché, vers les quatre heures et demie du soir, à la tête de sept à huit hommes, retourne chez Florisson. A leur vue, ce malheureux se réfugie aussitôt dans un petit toit à bestiaux. Les brigands veulent d'abord couper les cheveux à sa femme, puis se ravisant, ils la forcent de leur donner de la lumière pour chercher dans les étables. Béché et un autre découvrent Florisson: «Rends-moi tes armes, s'écrie l'un d'eux. — Je n'en ai pas, dit celui-ci.» A cette réponse, l'un des chouans lui tire un coup de fusil. Florisson parvient à détourner le canon, la balle ne lui fracasse que la main; il tombe, en s'écriant: *Je suis mort.* — *Je m'en vais lui faire son affaire,* dit l'autre chouan. La femme de Florisson veut s'interposer, il la repousse, et tire son coup de fusil, dont la balle traverse l'avant-bras de Florisson. Aux cris de la femme: *An secours! à l'assassin!* les brigands se sauvent précipitamment. (*La suite à demain.*)

## COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE (Rennes).

Audience du 11 août.

SCÈNE DE PRISON. — COUPS ET BLESSURES GRAVES D'UN DÉTENU ENVERS SON CO-DÉTENU. — MORT DE CE DERNIER.

Qui ne connaît Trenmor, ce héros du roman de *Lélia*, ce joueur sublime, ce forçat à l'âme noble et grande, absurde avant tout, qui commet honnêtement le crime de *faux*, et goûte au bain, pour la première fois, les douceurs du sommeil, pleines, voluptueuses, à faire envie! Incapables de comprendre cette béatitude du bain, interrogés du moins les prisons sur leurs joies véritables. Voici sur le banc des assises un autre Trenmor, plus jeune, aussi beau, plein de force et d'énergie, il ne fait que débiter dans la glorieuse carrière, et déjà quatre condamnations judiciaires sont venues le frapper! Quel héros! La dernière est de trois années d'emprisonnement, pour coups et blessures à une *Lélia* de carrefour: quelle force d'âme!

C'est encore pour coups et blessures sur un de ses compagnons de captivité, coups qui ont causé la mort, qu'il comparait aujourd'hui devant la justice. Il ne prend pas le temps d'expier ses peines, et encore sous les verroux, trouve moyen de faire retentir les tribunaux de son nom. Le 2 juin dernier, vers sept heures et demie du soir, Vaussy renfermé dans l'ambulance de la maison d'arrêt à Rennes, avec Huguet, Dubuisson, Pondemer et Blouin, ses co-détenus, s'approcha doucement de ce dernier qui était couché et endormi, et parut le fouiller. Blouin, en s'éveillant, s'écrie: *Veux-tu encore me voler?* Blouin, en effet, s'était plaint huit jours auparavant qu'une somme de 8 fr. 50 c. lui avait été soustraite. *Il faut que tu me donnes trois sous pour boire,* dit avec un geste menaçant à ce vieillard âgé de 74 ans, Vaussy, jeune homme grand, fort, âgé de 26 ans. *Tu n'en auras pas,* répond le rude vieillard; et voyant qu'il allait être dépouillé par Vaussy, dont la stature herculéenne inspire une sorte de terreur à ses compagnons, il crie au secours. Le concierge et le gardien se présentent au guichet; Blouin leur jette une petite bourse de toile contenant 29 sous, toute sa fortune, pour la mettre à l'abri. Furieux de voir ses projets déjoués, Vaussy dit à Blouin: *Nous prends-tu donc pour des voleurs!*

et à l'instant, il lui porte un coup à la tête qui renverse le vieillard: il tombe, incapable de proférer une parole, n'ayant plus qu'un mouvement convulsif. *Voyez donc comme il bat son quart,* dit Vaussy aux autres prisonniers; *c'est bien; j'aime ces mouvemens-là.* Cinq minutes après le malheureux Blouin avait cessé d'exister. Vaussy prend la chandelle, s'assure de la mort de Blouin, et va se coucher tranquillement à deux pas de sa victime.

Le concierge informé de l'attentat, mais qui n'avait pas jugé convenable de faire arrêter Vaussy encore debout, fit entrer la garde dans l'ambulance pendant son sommeil. On le saisit endormi; il fit peu de résistance.

Les débats apprennent que Vaussy appartient à une famille honorable de Laval. Pendant sept ans il a été militaire, et servait dernièrement dans le 4<sup>e</sup> régiment d'artillerie en garnison à Rennes. Cet homme, d'une taille et d'une vigueur athlétiques, exerce une espèce d'empire dans les prisons, où la force physique commande en souveraine. Tout le représente comme extrêmement violent. Dans un débat assez insignifiant qu'il eut quelques jours auparavant avec Pondemer, marin et prisonnier comme lui, il se porta à toutes sortes d'exces.

Souffonné du vol de 8 fr. 50 c. au détriment de Blouin, on lui demande d'où provenait l'argent au moyen duquel il buvait à la cantine. Il répond qu'il le tenait de soldats condamnés au boulet, et avec qui il faisait des armes dans la prison.

L'accusation est soutenue avec énergie par le ministère public. Rien ne peut faire fléchir l'âme indomptée de Vaussy. A tant d'inculpations poignantes, à tant de reproches sanglans, il oppose une calme résignation, un froid courage; il relève fièrement la tête, et ange déchu, semble braver le ciel! Voilà bien Tremor! voilà bien le héros de *Lélia*! Mais soyons justes en tout: quand son défenseur, prenant la parole, le représente comme un jeune homme de bons sentimens, plutôt égaré que pervers, dont il a pu pénétrer et lire les pensées les plus intimes, ce cœur farouche que les reproches n'avaient pu amollir, se fond tout-à-coup; Vaussy baisse la tête, ses yeux se gonflent, et des torrens de larmes ruissellent sur ses joues.

Entraîné encore plus par les antécédens de l'accusé que par les faits de la cause, le jury, malgré tous les efforts chaleureux de M<sup>e</sup> Bodin, a résolu affirmativement la seule question qui lui était posée; et Vaussy a été condamné à cinq ans de travaux forcés.

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE GRENOBLE.

(Présidence de M. Bardoussé.)

Audiences des 6 et 11 août.

Procès du COURRIER DE L'ISÈRE. — Refus d'insertion.

Un rédacteur en chef, gérant d'un journal, est-il tenu d'insérer, aux termes de la loi, une réponse injurieuse pour lui et outrageante pour un pouvoir de l'Etat? (Non.)

Vers la fin du mois dernier, parut dans le *Courrier de l'Isère*, un article sur une petite brochure qu'avait publiée un avocat du barreau de Grenoble. Le lendemain de la publication de cet article, M. Cerfberr reçut une lettre de M. Saint-Romme, avec sommation de l'insérer dans son plus prochain numéro. M. Cerfberr refusa d'imprimer cette lettre, à moins que son auteur consentît à supprimer les phrases injurieuses qui lui étaient personnelles. M. Cerfberr déclara d'ailleurs qu'il n'était pas l'auteur de l'article; mais qu'en sa qualité de rédacteur en chef-gérant, il devait en accepter et en accepter toute la responsabilité. M. Saint-Romme lui fit signifier le même jour sommation d'insérer cette lettre sans rien omettre, ou de comparaître le 4 août suivant devant le Tribunal correctionnel. De là, procès qui fut plaidé le 6, et dont le jugement a été prononcé le 11 août. En voici le texte:

Considérant que si l'article 44 de la loi du 25 mars 1822 oblige le journaliste à insérer dans son journal la réponse de celui qui a été nommé dans l'un de ses articles, ce ne peut être et ce n'est évidemment que sous la condition que la réponse sera ni injurieuse envers le journaliste, ni contraire au respect que la loi exige envers les corps de l'Etat; qu'il serait en effet contraire aux règles de la justice d'obliger quelqu'un à reproduire et à publier une injure qui lui serait personnelle, comme il est expressément défendu par la loi de rien publier d'offensant envers les pouvoirs et les corps de l'Etat;

Considérant que la réponse que le plaignant a demandée au gérant du *Courrier de l'Isère* d'insérer dans son journal, au sujet de l'article du 21 juillet dernier où il était nommé, était injurieuse pour ce gérant en ce qu'elle disait: «que jamais un honnête homme ne s'est arrogé le droit de dénaturer des pensées pour calomnier plus aisément, que c'est cependant ce qu'il avait fait;»

Considérant que cette réponse porte aussi cette déclaration de l'auteur qu'il n'a jamais pu dire ni penser que ce fait de la Cour «des pairs (dans le procès d'avril) appartienne à la justice, «même par la forme»; qu'elle insinue encore que le jugement que doit rendre cette Cour pourrait être qualifié d'assassinat, s'il prononçait des condamnations capitales;

Considérant que ces déclarations et insinuations sont fausses, qu'elles sont contraires à ce qui résulte de la loi et des arrêts souverains de la Cour des pairs, qu'elles sont outrageantes pour cette Cour;

Considérant que, dans ces circonstances, le gérant du *Courrier de l'Isère* a eu de justes motifs de se refuser à l'insertion de la réponse dont s'agit; qu'ainsi il n'a pas contrevenu à l'art. 44 de la loi précitée;

Par ces motifs, le Tribunal annule la plainte; met le gérant Cerfberr hors d'instance, sans dépens, sauf au plaignant à se prévaloir, si bon lui semble, des offres d'insérer faites par le gérant, à la charge par lui, dans ce cas, de supprimer de sa réponse les expressions injurieuses pour le gérant et outrageantes pour la Cour des pairs, rappelées dans les motifs qui précèdent.

## CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On nous écrit de Fougères (Ille-et-Vilaine), 14 août:





— Les journaux ont parlé d'une arrestation importante exécutée dans les environs de Melun. Il est vrai qu'un individu a été arrêté à Villegrais, commune où cet homme s'était loué comme batteur en grange. Bientôt on apprit qu'il avait été garçon marchand de vin boulevard du Temple, n. 3; que l'ieschi venait fréquemment boire chez son patron, et que peu d'heures avant l'attentat il avait demandé la meilleure bouteille de vin blanc de la cave, bouteille qui fut servie et qu'il but presque tout d'un trait.

Ces détails ont été rapportés par le garçon marchand de vin lui-même à la gendarmerie de Provins (Seine-et-Marne), où il a été arrêté; il a de plus ajouté qu'il se nommait Arnoul (Louis-Nicolas); qu'il avait une malle contenant 21,000 fr. en billets de banque, et qui était cachée dans une commode voisine qu'il a désignée. Jusqu'à présent il n'existe que cette déclaration d'Arnoul; mais l'on a ordonné immédiatement une vérification qui se fait en ce moment, et dont nous ferons connaître le résultat.

— Une fruitière de la rue Caumartin, n. 51, Marie Didie, femme Talon, après un long célibat, a résolu de prendre un époux à l'âge de 38 ans. Il y a deux mois, le nouveau marié annonça à sa femme qu'il fallait qu'il entreprit un voyage en Auvergne, son pays natal. Celle-ci lui déclara qu'elle n'en voyait pas l'utilité et s'opposa vivement à son départ qui cependant eut lieu. En se séparant, la femme dit à son mari : « Puisque malgré moi tu entreprends ce voyage, je t'avertis que si tu tardes plus de trois semaines à revenir, tu ne trouveras plus de femme ici après ce délai expiré. » Sans doute le mari n'attachait aucune importance à cette menace; aussi non-seulement il ne revint pas, mais il paraît même qu'il ne donna aucune nouvelle à sa femme qui en conçut de vives inquiétudes. Plongée dans la tristesse, cette malheureuse femme n'était plus à son commerce qu'elle n'exploitait depuis ce départ qu'avec une sorte de dégoût.

Il y a deux jours, une voisine vint lui acheter une livre de cerises : « Combien valent-elles aujourd'hui ? — Quatre sous la livre, répond la fruitière. » Je ne veux les payer que la moitié de ce prix, répliqua la pratique, autrement je n'en veux pas. — Je vais vous accommoder selon vos désirs, petite méchante, car demain je ne vous en vendrai plus. » Dans la soirée du même jour, la marchande fit fermer sa boutique plus tôt que de coutume. Son beau-frère alla se coucher selon son habitude dans la soupente donnant sur une arrière-cuisine; la fruitière se retira elle-même dans sa chambre non loin du lieu où couche le frère de son mari, que d'ordinaire elle réveillait tous les jours de grand matin pour aller à la halle.

Pendant une partie de cette fatale nuit, le jeune homme a été sans cesse agité par les émanations d'un charbon embrasé, qu'il attribuait à la cuisine placée au-dessous de lui. Mais ce charbon qui produisait cette odeur si dé-

sagréable, donnait alors la mort à sa belle-sœur. Le matin à son réveil il la trouva sans vie, assise sur une chaise, dans l'attitude d'une femme qui repose, et ayant la tête et le cou enveloppés d'une serviette. Deux énormes réchauds de charbon entièrement consumés étaient placés à ses côtés; l'infortunée entraîner avec elle dans la tombe un enfant, que depuis cinq mois elle portait dans son sein.

— Joseph Hix, à peine âgé de 50 ans, occupait un modeste logement au 4<sup>e</sup> étage dans la rue de la Chanverrie, 18. En sa qualité d'artiste musicien, il allait le dimanche et le lundi exercer son art dans un lieu public à la barrière; mais il paraît que le produit qu'il en retirait était insuffisant pour son existence, bien qu'il eût déjà une pension viagère de 200 fr. Il y a quelque temps, frappé de l'idée qu'il serait réduit un jour à mendier le pain de la pitié, il essaya de s'asphyxier; mais alors par bonheur il ouvrit machinalement sa fenêtre et il se sauva malgré lui.

Avant hier, des voisins étonnés de ne pas le voir depuis quatre jours, allèrent en informer M. Sonier-Desfort, commissaire de police du quartier, qui fit ouvrir les portes, et on trouva le cadavre de ce malheureux, qui selon le rapport des médecins, avait cessé de vivre depuis quatre jours. Cette fois, comme la première, c'est encore la crainte de se voir dans la misère, qui l'a poussé à cet acte de désespoir, « parce que, répétait-il sans cesse, rien n'est humiliant comme la nécessité de tendre la main, pour demander un morceau de pain. »

— Jean-Baptiste Bernard venait de quitter, il y a deux jours, le triste séjour de la prison de Bicêtre, où il était détenu en vertu d'un jugement qui l'avait condamné à y demeurer pendant un mois, pour un petit vol non contesté. Mis en liberté le matin, il arriva à Paris quatre heures après sa sortie de prison, et où va-t-il? à l'étalage de M. Berton, marchand de nouveautés, rue du Petit-Carreau, n. 20, où il prend une paire de bas. Arrêté en flagrant délit, et conduit devant M. le commissaire de police du quartier Montorgueil, Bernard d'un air piteux, lui dit : « En vérité, mon magistrat, je n'ai pas de chance; rien ne me réussit. Il y a quatre heures que je suis mis en liberté, et vous n'aurez pas la dureté de me renvoyer comme ça tout de suite sous les verroux; laissez-moi respirer l'air aujourd'hui. » Inutile d'ajouter que le commissaire n'a pas accueilli une pareille demande.

— Nous recevons et nous nous empressons de publier la lettre suivante :

« Monsieur le rédacteur, » Ce n'est pas sans un vif étonnement que j'ai vu annoncer, dans la Gazette des Tribunaux du 8 de ce mois, que l'on vient de retrouver dans les papiers de M. Delamalle 5 vol. in-4<sup>e</sup> d'ouvrages inédits et de plaidoyers de Gerbier, écrits de la main de M. Hérault de Séchelles, et que M. Warée se propose d'en publier un volume de choix.

« Fille et unique héritière de Gerbier, j'ai long-temps cherché à recueillir les œuvres de mon père; malgré tous mes efforts et ceux de MM. Delamalle, Bellart, Delacroix-Frainville et Chauveau-Lagarde, qui m'ont donné de nombreux témoignages de leur bienveillant intérêt, il m'a été impossible de découvrir autre chose que de simples notes sur lesquelles Gerbier s'était de bonne heure accoutumé à parler. Chez lui, tout était d'inspiration et de génie. J'affirme que M. Delamalle, dont la probité égalait le talent, m'a souvent dit combien il était affligé de n'avoir conservé des travaux de mon illustre père que des notes incomplètes qu'il m'a communiquées. Il a exprimé le même regret dans sa notice sur Gerbier, insérée dans le 47<sup>e</sup> volume de la Biographie universelle.

« Je ne puis donc, M. le rédacteur, m'expliquer comment on a pu invoquer le nom de M. Delamalle en faveur de cette publication doublement posthume. Le seul héritage que j'aie de mon devoir de ne pas souffrir qu'il soit porté atteinte à sa gloire, et je saurai, s'il est nécessaire, invoquer le secours de la justice pour faire valoir mes droits.

» Agréez, etc.

» Mantes, le 16 août 1835.

« La comtesse veuve DE LA SAUMÈS, née GERBIER. » Alexandre Jones, officier du shériff à Shrewsbury en Angleterre, rempli des fonctions analogues à celles de nos gardes du commerce. Il vient d'être condamné aux assises de Shrewsbury pour l'abus le plus criant que puisse faire de son titre un officier ministériel. Il avait saisi certains individus qu'il était porteur de contraintes par corps, prononcées contre eux en justice, et moyennant une somme qu'on lui payait il ne mettait point les jugements à exécution. Or, un débiteur qui avait payé fort cher à Alexandre Jones ce salutaire avis, et demeurait en pleine sécurité, a été fort étonné au bout de quelques jours de se voir arrêté par un autre huissier. En effet ce n'était pas Jones qui était porteur de la contrainte.

Plusieurs fraudes de ce genre ayant été dénoncées à la justice, Alexandre Jones a été, sur le verdict du jury, condamné à dix-huit mois d'emprisonnement dans une maison de force où il sera employé aux travaux les plus durs.

M. Bérenger, qu'une indisposition assez grave empêche de combattre à la tribune le projet de loi sur le jury, vient de publier son opinion dans la Revue de législation et de jurisprudence. C'est, sans contredit, un des travaux qui font le plus d'honneur au talet et au patriotisme de cet illustre publiciste.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

— L'institution LIÉVYNS, rue Culture-Sainte-Catherine, 25, a eu 7 élèves nommés au concours général.

— Dans la distribution des prix du concours général, les élèves de l'institution de M. HALLAYS-DABOT ont obtenu 50 nominations dont 9 prix, entre lesquels le prix d'honneur de rhétorique et le 1<sup>er</sup> prix de vers par l'élève Pitard, et un prix de mathématiques spéciales par l'élève Guinchard.

### Prix de l'action 20 francs. **VENTE PAR ACTIONS** Tirage le 15 septembre 1835.

## Grande Seigneurie de Samokleski,

Évaluée à UN MILLION 375,000 FLORINS, valeur de Vienne. Cette vente comprend 25,914 gains en argent de fl. 250,000, 20,000, 15,000, 12,000, 10,000, etc., etc.

Sur cinq actions prises ensemble une sixième sera délivrée gratis; sur dix une onzième gratis et en sus une douzième bleue gagnant forcément et pouvant gagner jusqu'à onze fois. Le Prospectus français qu'on reçoit gratis, donne tous les détails désirables. S'adresser directement à

**F. E. FULD,** Banquier et receveur-général à Francfort-sur-le-Mein.

Qu'on se le dise!

### **VÉSICATOIRES-CAUTÈRES LEPERDRIEL,** Admis à l'Exposition de l'Industrie.

Les Serres-bras élastiques, les Taffetas rafraichissants, les Pois choisis et les Pois suppuratifs de LEPERDRIEL, sont aujourd'hui les seuls moyens employés pour entretenir les vésicatoires et les cautères avec propreté, sans odeur ni démaigron. — Ala Pharmacie LEPERDRIEL, faubourg Montmartre, n. 73, près la rue Coquenard, à Paris. — Liste des Dépositaires, voir notre numéro des 2) et 24 juillet.

### **SOCIÉTÉS COMMERCIALES.** (Loi du 51 mars 1833.)

Suivant acte reçu par M. Bouard, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, les 23 et 27 juillet et 4 août 1835, enregistré;

M. XAVIER FEUILLANT, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Ville-Léveque, n. 10 bis; et M. ARISTIDE-MOREAU CHASLON, propriétaire, demeurant à Paris, place Vendôme, n. 12; ayant agi notamment comme associés en nom collectif et gérans de l'entreprise des voitures dites Omnibus, établie par actes des 29 et 30 août 1827 et 22 février 1828, passés devant M. Guyet-Desfontaines et ses collègues, notaires à Paris; ladite société, créée sous la raison sociale ST-CERAN, BAUDRY et BOITARD, et aujourd'hui administrée par lesdits sieurs FEUILLANT et MOREAU-CHASLON, tous deux d'une part;

Et plusieurs autres actionnaires commanditaires dénommés audit acte, ayant agi, soit par eux-mêmes, soit par leurs mandataires, d'autre part. Ont arrêté les conventions suivantes :

Art. 1<sup>er</sup>. Par modification à l'article 15 des statuts de la société, créée pour l'exploitation des voitures dite Omnibus aux termes de l'acte des 29 et 30 août 1827 et 22 février 1828, sus énoncé, la durée de ladite société qui devait finir le 1<sup>er</sup> septembre 1842, aux termes dudit article, est et demeure prorogée au 1<sup>er</sup> septembre 1877, en sorte que la durée de cette société, primitivement fixée à 15 années, sera portée à 50 années, à partir du jour de sa fondation.

Art. 2. Pour faire publier ledit acte, conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Pour extrait : **BOUARD.**

### **ANNONCES LEGALES.**

Par exploit de Languellier, huissier à Paris, du 12 avril 1835, M<sup>me</sup> veuve Villard, créancière des ci-après nommés, a formé opposition au jugement du Tribunal de commerce du département de la Seine, du 20 décembre 1832, qui a déclaré la faillite de M. François-Joseph-Xavier Boyer et de la dame Amable-Rosalie Lecouvey, son épouse, tenant hôtel garni à Paris, rue des Brodeurs, n. 4, et demandé le rapport de ce jugement.

Par autre jugement du même Tribunal, en date

du 18 avril 1835, ladite dame veuve Villard a été reçue opposante et l'affaire renvoyée devant M. le juge-commissaire.

Toute personne qui aurait intérêt à s'opposer au rapport de ladite faillite est invitée à présenter ses réclamations au greffe du Tribunal de commerce de Paris, dans la huitaine pour tout délai.

**ANNONCES JUDICIAIRES.**

### **ÉTUDE DE M<sup>e</sup> LAMBERT, AVOUÉ,** Boulevard Poissonnière, n. 25.

Adjudication définitive le mercredi 2 sept. 1835, en l'audience des criées, d'une MAISON sise à Paris, quai de la Grève, n. 58, et rue de la Mortellerie, n. 127, sur la mise à prix de 30,100 fr., montant de l'adjudication préparatoire.

S'adresser 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Lambert, avoué poursuivant, 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Auguin, avoué présent à la vente, rue de Cléry, n. 25.

Le prix de l'insertion est de 4 fr. par ligne.

### **AVIS DIVERS.**

**GABINET DE M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires.** — Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers, Agréés, Commissaires-priseurs et Huissiers, à céder de suite. — S'adr. à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris. — Rue Meszarine, 7, Paris. — Les lettres doivent être affranchies.

### **AVIS CONTRE LA FAUSSE CRINOLINE.**

Signature OUDINOT (seul type de la vraie crinoline Oudinot) apposée sur ses cols; 5 ans de durée, brevétés à l'usage de l'armée. Ceux de luxe, chefs-d'œuvre d'industrie, ont fixé la vogue pour bals et soirées. 7, 9, 12 et 18 fr. Maison centrale, rue du Grand-Chantier, 5, au Marais; et de détail, place Bourse, 27.

### **BIERE BLANCHE:**

Cette excellente boisson digestive et rafraichissante se trouve en consommation par pots, demi-pots et par bouteilles, à la Brasserie anglaise, avenue de Neuilly, 49, au Champs-Élysées, où l'on trouve aussi l'ALE et PORTER. On expédie pour Paris et la province, en baril et en bouteilles.

### **FAILLITE BRICOGNE (AUGUSTIN).**

Une répartition de 2 p. 0/10 va avoir lieu entre les créanciers de ladite faillite.

A cet effet, les titulaires des créances admises et affirmées, sont invités à se présenter chez M. Moisson, caissier de ladite faillite, rue Montmartre, n. 173, jusqu'au 40 septembre prochain, de 3 à 5 heures, les dimanches exceptés.

### **CHOLÉRA.**

La Moutarde blanche prise à 9, 12 et 15 cuillerées à bouche par jour en trois fois, opère des prodiges contre ce mal. 4 fr. la livre, ouvrage, 4 fr. 50. Chez DIDIER, Palais-Royal, 32. Dépôt, voir le Constitutionnel du 21 février.

### **ESSENCE de CAFE - MOKA**

De ROUSSELLE, pharmacien, rue de La Harpe, 33. Elle procure un excellent café, se conserve un an sans s'altérer, convient aux voyageurs, aux marins, aux personnes qui habitent la campagne. Prix du flacon : 1 fr. 80 c. — Dépôts chez MM. CHEVET et CORCELLET, Palais-Royal.

### **BISCUITS de D. OLLIVIER** 24 MILLEF. DE RECOMPENSE

Ils ont été votés pour ce puissant DÉPURATIF contre les maladies secrètes, les dartres, approuvé par l'Académie de médecine. Il consulte à Paris, rue des Prouvaires, n. 40, et expédie. Caisses 10 et 20 francs. Dépôts dans une pharmacie de chaque ville.

### **MEDECINE**

Electro pathique du docteur BACHOUÉ, approuvée par l'Académie, démontre que toutes les maladies du cerveau, des yeux, des oreilles, de la gorge, de la poitrine, du ventre, de la vessie, des nerfs, de la peau et autres parties, ne sont autre chose que des engorgemens vasculaires compliqués d'actions électro-humorales insolites, et qu'on ne peut jamais y bien remédier qu'en augmentant ou diminuant à propos la propriété électro-motrice naturelle dont notre corps est doué. Certain de cette importante vérité, le docteur en entend partout la guérison à ses frais avant de rien faire payer. S'adresser de 9 à 2 heures, place Royale, n. 13, au Marais, et de 3 heures à 5, rue de la Bourse, n. 6, ou écrire franc de port.

### **PATE de BAUDRY** PHARMACIEN, RUE RICHELIEU, 44.

Ce nouveau et agréable pectoral, autorisé par brevet et ordonnance du Roi, calme la toux et fortifie la poitrine d'une manière prompte et sûre; aussi des médecins du premier mérite et un grand nombre de consommateurs lui accordent-ils une préférence marquée. Prix : boîtes de 4 fr. 50 c. et 3 fr.

### **TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.**

#### **ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.** du mardi 18 août.

LESGUILLON, fabr. de poterie et carrelon. Synd. 11  
GAUTIER, Md de bonneterie, id. 12  
PAGES, porteur d'eau. Vérification, 13  
WATIN, ancien négociant. Concordat, 14  
DESMET, ancien négociant, id. 15  
BARBIER, négociant. Clôture, 16

#### **du mercredi 19 août.**

QUIN, M<sup>e</sup> menuisier. Reddition de comptes, 17  
LAROUCHE, fabricant de bretelles. Remise à baigner, 18  
BAUDELOUX, Md de nouveautés. Concordat, 19  
HADAMAR, Md de tapis, id. 20  
LABBE, commissionnaire en fer. Clôture, 21  
MOUCHEL, Md tailleur, id. 22  
NOUET et femme, Md boulangers, id. 23  
SIMON, entrepreneur de serrurerie, id. 24  
DARD, Md de vin. Vérification, 25  
EVARD, Md de vin-traiteur. Syndicat, 26  
MICHEL, serrurier charbon en voitures, id. 27

#### **CLOTURE DES AFFIRMATIONS.**

PIREYRE et DUCHÉ, Md de nouveautés, le 22  
DEBAILLY, Md de vin-traiteur, le 22  
LAUDRY, fabricant de meubles, le 24  
SIMON, entrepreneur de serrurerie, le 25  
METAIS, Md de nouveautés, le 25

#### **PRODUCTION DE TITRES.**

GALLAND, ancien négociant à Paris, rue Richer, n. 62  
Chez M. Fossier, rue du Temple, 62  
DAME FLEURY, Md quincaillier à Paris, rue de Cloutiers-Saint-Nicolas, 12 et 14. — Chez M. Richemont, 71  
rue Montmartre, 24; Bachevalier, faubourg St-Denis, 71  
GKI TING, salier-carrossier, butte de l'olive, au coin de l'avenue Charles. — Chez M. Devercy, rue Taranne, 11  
RIDOU DE LA BONNERIE, fondeur en cuivre à Paris, rue de l'égalité, 13; Dufréne, rue Lezbourg, 48  
GRIFFON, négociant à Paris, rue Notre-Dame-de-Mercy, 12. — Chez M. V. Guentien, rue de Bondy, 30; Thierry, place royale, 19.  
LEROY, tisserand en chambre, à Paris, rue Saint-Etienne, 5. — Chez M. Lesage; menuisier, rue Richer.  
SIMON, ancien négociant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 5. — Chez M. Mitrard, quai de Béthune, 2.  
CHAUDESAIGNE, Md tapissier à Paris, rue de Valenciennes, 98. — Chez M. Durand; rue de Valenciennes, 1.  
LEUX, rue Saint-Etienne, 94.  
DEVILLE, éditeur de la Bibliothèque populaire, à Paris, rue Saint-André-des-Arts, 30. — Chez M. Durand, 1.  
de Vendôme, 12; Mantoux, rue du Poirier, 1.  
DEVYLOUË, négociant à Paris, ci-devant rue établie de Cléry, présentement rue Neuve-de-Berri, ancien des Champs-Élysées. — Chez M. Richomme, rue Montmartre, 84.

#### **BOURSE DU 17 AOUT.**

A TERME.	1 <sup>er</sup> cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 p. 100 compt.	100	109 20	108 95	109 20
— Fin courant.	109 25	109 25	109 5	109 20
Empr. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Empr. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 100 compt.	79 10	79 10	78 90	79 10
— Fin courant.	79 15	79 10	78 95	79 10
R. de Napl. compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	97 10	97 10	96 90	97 10
R. perp. d'Esp. et.	38 1/4	38 1/4	36 7/8	38 1/4
— Fin courant.	—	—	—	—

IMPRIMERIE Pihan-Delaforest (Moulin) RUE DES BONS-ENFANS, 34.

Enregistré à Paris, le Reçu en franc dix centimes.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour la légalisation de la signature Pihan-Delaforest.